

RÈGLEMENT (CEE) N° 2744/93 DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2599/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Nouvelle-Zélande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2599/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2662/93⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Nouvelle-Zélande;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règle-

ment est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Nouvelle-Zélande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de 7,47 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2599/93 modifié, est remplacé par le montant de 30,37 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 244 du 30. 9. 1993, p. 16.